

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER



**ARRÊTÉ**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION**  
**D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE**  
**PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**

N° : **210520**      DATE D'AFFICHAGE : **18 MAI 2021**

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 22/04/2021 par la SAS NOE REVE 27 Bd Marinoni à Beaulieu sur mer (06310), représentée par Artium GRIGORYAN, enregistrée à la mairie sous le numéro **AP00601121S0004** et consistant en un remplacement des enseignes du magasin d'électroménagers « poivron vert » en épicerie fine « chez Tema » sur un terrain sis 27 boulevard Marinoni,  
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,  
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,  
Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,  
Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,  
Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,  
Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,  
Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,  
Vu le règlement de publicité de la commune de Beaulieu sur mer en date du 16/09/1999,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émis le 11/05/2021,  
Considérant que les modifications apportées appellent des observations d'un point de vue architectural,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

**ARTICLE 2 :** **L'enseigne drapeau étant disproportionnée** par rapport à la façade commerciale, elle sera réduite à la hauteur de l'enseigne bandeau. En outre, afin de favoriser son insertion dans le site, elle sera **traitée en fond gris, et non blanc**.

Enfin, il conviendra de **retirer la vitrophanie des vitrines**, qui a pour effet de les surcharger et fait obstacle à leur lisibilité architecturale.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)*

Beaulieu-sur-mer, le **18 MAI 2021**



  
Le Maire,  
**Roger ROUX**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

